

QUE madame Yolette Lévy soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38117

Gouvernement du Québec

**Décret 356-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 81<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 9 et 10 avril 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 9 et 10 avril 2002, la 81<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Éducation et député de Richelieu, monsieur Sylvain Simard, dirige la délégation québécoise à la 81<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 9 et 10 avril 2002;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation et député de Richelieu, de:

— monsieur André Vézina, sous-ministre de l'Éducation;

— madame France Amyot, directrice, cabinet du ministre de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, directeur des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Sylvie Malaison, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38118

Gouvernement du Québec

**Décret 357-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT la mise en œuvre et l'administration d'un Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 vise la planification par les municipalités, à l'échelle régionale, de la gestion des matières résiduelles et que des dispositions à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en encadrent la réalisation;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 et pour faciliter sa mise en œuvre, il est opportun de mettre en place un Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce programme se substitue et remplace le Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles qui a été élaboré par le ministère de l'Environnement et approuvé par le Conseil du trésor le 19 juin 2001;

ATTENDU QUE les modalités de partage des coûts de financement prévues dans la décision du Conseil du trésor du 19 juin 2001 concernant le Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles du ministère de l'Environnement s'appliqueront dorénavant au Programme gouvernemental en la matière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce Programme à la Société québécoise de récupération et de recyclage conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE soit approuvé le Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, annexé au présent décret;

QUE les modalités de partage des coûts de financement prévues dans la décision du Conseil du trésor du 19 juin 2001 concernant le Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles du ministère de l'Environnement s'appliquent dorénavant au Programme gouvernemental en la matière;

QUE soit confié à la Société québécoise de récupération et de recyclage l'administration de ce Programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
Programme d'aide financière  
Gouvernement du Québec  
Mars 2002

## TABLE DES MATIÈRES

### RÉSUMÉ DU PROGRAMME GOUVERNEMENTAL D'AIDE FINANCIÈRE À L'ÉLABORATION DES PLANS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### 1. CONTEXTE HISTORIQUE

#### 2. PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### 3. FINANCEMENT DES PLANS DE GESTION

##### 3.1 But du programme d'aide financière

##### 3.2 Organismes admissibles

##### 3.3 Modalités de versement

##### 3.4 Financement du programme gouvernemental

#### ANNEXE 1: Ventilation du soutien financier par MR

### RÉSUMÉ DU PROGRAMME GOUVERNEMENTAL D'AIDE FINANCIÈRE À L'ÉLABORATION DES PLANS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le présent programme permet aux municipalités régionales<sup>1</sup> (MR) de bénéficier d'une aide financière pour l'élaboration de leur plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) en substitution et en remplacement du Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles qui a été mis en œuvre par le ministère de l'Environnement conformément à la décision du Conseil du trésor du 19 juin 2001.

Ce programme gouvernemental est doté d'un budget de 9,36 M\$ lequels s'ajoute au budget de 2,56 M\$ utilisé en 2001-2002 pour donner suite aux demandes d'aide financière soumises par les MR en vertu du programme mis en œuvre par le ministère de l'Environnement.

L'aide octroyée aux MR consistera en une subvention de 120 000 \$ par MR répartie en trois versements et destinée à soutenir l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles. Les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec recevront toutefois des montants supérieurs compte tenu de l'importance relative de la population de ces deux agglomérations. Elles recevront respectivement 995 000 \$ et 365 000 \$.

Dans la mesure où le montant de la subvention excéderait les coûts d'élaboration des PGMR, quelle que soit la MR considérée, les sommes résiduelles devront être affectées à la mise en œuvre ou au suivi de ces derniers.

#### 1. CONTEXTE HISTORIQUE

En 1989, le Québec se dotait d'une politique de gestion intégrée des déchets solides qui visait notamment à réduire de 50 pour cent la quantité des résidus envoyés à l'élimination à l'an 2000.

Le gouvernement du Québec, les organismes municipaux et les entreprises ont, depuis, mis en place différents outils incitatifs permettant la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles. Malgré ces efforts, l'objectif de la politique pouvait difficilement être atteint. Il fallait donc explorer de nouvelles pistes d'intervention. Aussi en 1996, une audience publique sur la gestion des matières résiduelles,

<sup>1</sup> L'expression « municipalité régionale » (MR) comprend une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté qui a la responsabilité d'établir un PGMR de son territoire, telle que définie dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGM) et conformément à l'article 191 du projet de loi n<sup>o</sup> 170 (2000, c. 56).

qui s'adressait à tous les acteurs de la société interpellés par la question des résidus, a été réalisée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la demande du ministre de l'Environnement et de la Faune. Le rapport du BAPE a été rendu public en 1997.

Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, rendu public le 15 septembre 1998, s'appuie sur cette vaste consultation publique et indique clairement les 29 actions qui doivent être mises en œuvre. Ces actions visent l'atteinte d'objectifs précis et seront réalisées par le gouvernement du Québec de même que par les organismes municipaux, les entreprises, les groupes environnementaux ainsi que par l'ensemble des québécois et des québécoises.

Pour mettre en œuvre les mesures prévues dans le Plan d'action, l'Assemblée nationale a adopté, le 15 décembre 1999, le projet de loi 90 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000, sauf pour la sous-section 2 de la section VII du chapitre I concernant l'élaboration des «plans de gestion des matières résiduelles» qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Depuis le 30 septembre 2000, le «Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008» est devenu la «Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008».

Les actions proposées dans la Politique visent, entre autres, la planification de la gestion des matières résiduelles à l'échelle régionale, soit dans les municipalités régionales de comté (MRC) et dans les communautés métropolitaines (CM), dans le respect des pouvoirs qui leurs sont dévolus. L'expression «municipalité régionale», inclut ces deux types de regroupement. Sont considérées comme des municipalités régionales, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les nouvelles villes de Lévis, de Gatineau, de Sherbrooke, de Trois-Rivières, de Shawinigan, de Saguenay ainsi que les municipalités régionales de comté à l'exception de celles dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec<sup>2</sup>.

Par les services qu'elles offrent à leurs citoyens, les municipalités sont au cœur de la gestion des matières résiduelles. Elles sont les mieux placées pour identifier les solutions aux problèmes liés à cette gestion. Elles sont donc appelées à jouer un rôle déterminant dans l'atteinte des objectifs et le succès de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.

Selon l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), toute municipalité régionale doit, dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, établir un plan de gestion des matières résiduelles. Si demande est faite avant le sixième mois précédant l'expiration de ce délai, un délai supplémentaire d'au plus un an peut être accordé pour l'établissement du plan de gestion.

## 2. PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le plan de gestion des matières résiduelles sera mis à jour tous les cinq ans et devra contenir les neuf éléments suivants :

- 1) une description du territoire d'application ;
- 2) la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire ;
- 3) le recensement des organismes et entreprises qui œuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles ;
- 4) un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en les distinguant par type de matière ;
- 5) un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs ;
- 6) un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention de nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire ;
- 7) une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises œuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ;
- 8) des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan ;
- 9) un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre

<sup>2</sup> Voir l'article 191 du projet de loi 170 (2000, c. 56).

autres, le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la municipalité régionale ou les municipalités locales visées par le plan.

Les industries, les commerces et les institutions qui sont desservis par les services privés de collecte des matières résiduelles devront être associés étroitement à l'élaboration des plans de gestion. On s'assurera ainsi de leur compréhension et de leur adhésion aux orientations, aux objectifs et aux moyens déterminés pour mettre en valeur la plus grande quantité possible de matières résiduelles générées sur le territoire.

Les municipalités locales demeurent responsables de l'application des moyens déterminés dans les plans de gestion, à moins qu'elles ne délèguent la totalité ou une partie de cette responsabilité à la communauté métropolitaine, à la municipalité régionale de comté, à une régie ou à tout autre organisme habilité en leur nom.

### 3. FINANCEMENT DES PLANS DE GESTION

#### 3.1 But du programme d'aide financière

Le but du programme est de soutenir financièrement les instances municipales qui devront établir des PGMR, tel que défini dans la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### 3.2 Organismes admissibles

Toutes les MR sont admissibles à une aide financière, sauf les 4 MRC désignées ci-après :

À la suite de la création de la CMQ, deux municipalités régionales de comté (La Côte-de-Beaupré et La Jacques-Cartier) ne contiennent qu'un territoire non organisé et non habité qui est hors de cette CM. De plus, la création de la nouvelle ville de Lévis a laissé les MRC de Desjardins et Les Chutes-de-la-Chaudière avec seulement une municipalité chacune, soit Saint-Henri et Saint-Lambert-de-Lauzon. Ces deux municipalités se sont jointes respectivement aux MR de Bellechasse et de la Nouvelle Beauce. Ces quatre MRC sont considérées non admissibles à une aide financière. Elles devront se joindre à d'autres MRC ou à une communauté métropolitaine (CM) pour l'élaboration de leur plan de gestion des matières résiduelles.

Par ailleurs, les MRC de l'Assomption et de Deux-Montagnes ne comptent plus respectivement qu'une seule agglomération soit l'Épiphanie (V et P) et Saint-Placide à la suite de la création de la CMM. Dans ce contexte, elles devront s'associer à une autre MR pour l'élaboration de leur plan de gestion des matières résiduelles.

Enfin, 10 municipalités ne font partie d'aucune MR et ne sont donc pas visées par l'obligation d'établir un plan de gestion. Il s'agit :

Région Côte-Nord	Région Nord-du-Québec
Blanc-Sablon	Baie-James
Bonne-Espérance	Chapais
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Chibougamau
Gros-Mécatina	Matagami
Saint-Augustin	
Lebel-sur-Quévillon	

Actuellement 90 MR sont admissibles au programme de financement.

#### 3.3 Modalités de versement

L'aide financière sera déboursée en trois étapes en fonction de certains biens livrables. Les déboursés se feront de la façon suivante :

- le tiers du montant de la subvention sur réception de la «résolution du conseil» indiquant le début du processus d'élaboration du plan de gestion (article 53.11) et la signature du «Protocole d'entente» afférent au financement ;
- le second tiers sur réception de la «résolution du conseil» adoptant le projet de plan de gestion (article 53.12) ;
- le dernier tiers lorsque le plan sera réputé conforme (article 53.18 ou 53.20) et entré en vigueur (article 53.19 ou 53.22) ou à la suite de la publication du règlement dans la *Gazette officielle du Québec*, dans le cas des PGMR qui seraient imposés (article 53.21).

Si des MRC se regroupent pour l'élaboration des plans de gestion et qu'elles bénéficient d'une économie d'échelle, elles devront investir les sommes reçues dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de leur plan de gestion des matières résiduelles. Actuellement, nous estimons à 90 le nombre de PGMR qui seront produits et qui devront être reconnus conformes à la Politique.

Par ailleurs, lorsque des MR se regroupent afin de produire un PGMR en commun, le protocole d'entente sera signé avec la MR désignée par le regroupement afin de les représenter. Une résolution à cet effet devra être adoptée par chaque municipalité partenaire.

#### 3.4 Financement du programme gouvernemental

Le financement du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles est partagé à part égale entre le MENV et le MAMM.

Le budget requis pour la mise en œuvre de ce programme gouvernemental par la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) a été établi à 9,36 M\$.

L'attribution de l'aide financière devant être versée en vertu du programme gouvernemental s'échelonne sur les exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005.

## ANNEXE 1

### VENTILATION DU SOUTIEN FINANCIER PAR MR

	<b>Programme gouvernemental Recyc-Québec (à verser)</b>	<b>Programme ministériel MENV (déjà versé)</b>	<b>Total de l'aide financière par MR ( \$ )</b>	
1	Abitibi	80 000	40 000	120 000
2	Abitibi-Ouest	80 000	40 000	120 000
3	Acton	120 000		120 000
4	Antoine-Labelle	80 000	40 000	120 000
5	Argenteuil	120 000		120 000
6	Arthabaska	80 000	40 000	120 000
7	Asbestos	80 000	40 000	120 000
8	Avignon	80 000	40 000	120 000
9	Beauce-Sartigan	80 000	40 000	120 000
10	Beauharnois-Salaberry	120 000		120 000
11	Bécancour	80 000	40 000	120 000
12	Bellechasse	80 000	40 000	120 000
13	Bonaventure	80 000	40 000	120 000
14	Brome-Missisquoi	80 000	40 000	120 000
15	Caniapiscau	80 000	40 000	120 000
16	Charlevoix	80 000	40 000	120 000
17	Charlevoix-Est	80 000	40 000	120 000
18	CM de Montréal	995 000		995 000
19	CM de Québec	365 000		365 000
20	Coaticook	80 000	40 000	120 000
21	Des Chenaux	120 000		120 000
22	D'Autray	80 000	40 000	120 000
23	Deux-Montagnes (Saint-Placide)	à déterminer		à déterminer
24	Drummond	80 000	40 000	120 000
25	Joliette	120 000		120 000
26	Kamouraska	80 000	40 000	120 000
27	La Côte-de-Gaspé	120 000		120 000
28	La Haute-Côte-Nord	80 000	40 000	120 000
29	La Haute-Gaspésie	80 000	40 000	120 000
30	La Haute-Yamaska	80 000	40 000	120 000
31	La Matapédia	80 000	40 000	120 000
32	La Mitis	80 000	40 000	120 000
33	La Nouvelle-Beauce	80 000	40 000	120 000
34	La Rivière-du-Nord	80 000	40 000	120 000
35	La Vallée-de-la-Gatineau	80 000	40 000	120 000
36	La Vallée-du-Richelieu	120 000		120 000
37	Lac-Saint-Jean-Est	120 000		120 000
38	L'Amiante	80 000	40 000	120 000
39	L'Assomption (L'Épiphanie V et P)	à déterminer		à déterminer

	<b>Programme gouvernemental Recyc-Québec (à verser)</b>	<b>Programme ministériel MENV (déjà versé)</b>	<b>Total de l'aide financière par MR ( \$ )</b>
40 Le Bas-Richelieu	80 000	40 000	120 000
41 Nouvelle ville de Shawinigan	120 000		120 000
42 Le Domaine-du-Roy	-	120 000	120 000
43 Du Fjord-du-Saguenay	120 000		120 000
44 Le Granit	80 000	40 000	120 000
45 Le Haut-Richelieu	80 000	40 000	120 000
46 Le Haut-Saint-François	40 000	80 000	120 000
47 Le Haut-Saint-Laurent	120 000		120 000
48 Le Haut-Saint-Maurice	80 000	40 000	120 000
49 Le Rocher-Percé	120 000		120 000
50 Le Val-Saint-François	80 000	40 000	120 000
51 L'Érable	120 000		120 000
52 Les Basques	80 000	40 000	120 000
53 Les Collines-de-l'Outaouais	80 000	40 000	120 000
54 Les Etchemins	80 000	40 000	120 000
55 Municipalité des Iles-de-la-Madeleine	80 000	40 000	120 000
56 Les Jardins-de-Napierville	80 000	40 000	120 000
57 Les Laurentides	80 000	40 000	120 000
58 Les Maskoutains	120 000		120 000
59 Les Pays-d'en-Haut	80 000	40 000	120 000
60 L'Islet	80 000	40 000	120 000
61 Lotbinière	80 000	40 000	120 000
62 Manicouagan	120 000		120 000
63 Maria-Chapdelaine	120 000		120 000
64 Maskinongé	120 000		120 000
65 Matane	80 000	40 000	120 000
66 Matawinie	80 000	40 000	120 000
67 Mékinac	120 000		120 000
68 Memphrémagog	80 000	40 000	120 000
69 Minganie	120 000		120 000
70 Montcalm	120 000		120 000
71 Montmagny	80 000	40 000	120 000
72 Nicolet-Yamaska	80 000	40 000	120 000
73 Nouvelle ville de Gatineau	80 000	40 000	120 000
74 Nouvelle ville de Lévis	120 000		120 000
75 Nouvelle ville de Saguenay	120 000		120 000
76 Nouvelle ville de Sherbrooke	80 000	40 000	120 000
77 Nouvelle ville de Trois-Rivières	120 000		120 000
78 Papineau	80 000	40 000	120 000
79 Pontiac	80 000	40 000	120 000
80 Portneuf	80 000	40 000	120 000
81 Rimouski-Neigette	80 000	40 000	120 000
82 Rivière-du-Loup	80 000	40 000	120 000
83 Robert-Cliche	80 000	40 000	120 000
84 Rouville	120 000		120 000
85 Rouyn-Noranda	80 000	40 000	120 000
86 Sept-Rivières	80 000	40 000	120 000

	<b>Programme gouvernemental Recyc-Québec (à verser)</b>	<b>Programme ministériel MENV (déjà versé)</b>	<b>Total de l'aide financière par MR ( \$ )</b>
87 Témiscamingue	80 000	40 000	120 000
88 Témiscouata	80 000	40 000	120 000
89 Vallée-de-l'Or	80 000	40 000	120 000
90 Vaudreuil-Soulanges	120 000		120 000
La Côte-de-Beaupré	-		-
La Jacques-Cartier	-		-
Desjardins	-		-
Les Chutes-de-la-Chaudière	-		-

38119

Gouvernement du Québec

**Décret 358-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 9 360 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de « RECYC-QUÉBEC », a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC peut, seul ou avec des partenaires, administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis sur pied le Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'administration du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles a été confiée à RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 une subvention totale maximale de 9 360 000 \$ pour assurer la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 une subvention totale maximale de 9 360 000 \$ pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2002-2003 et des exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38120

Gouvernement du Québec

**Décret 359-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT le versement d'une subvention à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);